

Petites Villes



Newsletter hebdo

N° 24 BIS – Jeudi 8 juillet 2010

SPECIALE REFORME TERRITORIALE

Mercredi 7 juillet 2010, le Sénat a adopté à une très courte majorité (165 voix contre 159), en seconde lecture, le projet de loi de réforme des collectivités territoriales. Le Sénat a, au cours de cette deuxième lecture, supprimé deux dispositions essentielles du texte : le mode d'élection du conseiller territorial et l'article 35 sur la répartition des compétences et l'encadrement des cofinancements entre collectivités territoriales. Ces deux volets devaient d'ailleurs au départ faire l'objet de projets de loi ultérieurs.

Ce texte doit encore être examiné en seconde lecture par l'Assemblée et reste donc susceptible de modifications.

Ce supplément spécial vous détaille les principales modifications apportées en seconde lecture par le Sénat.



:: 1. Le conseiller territorial

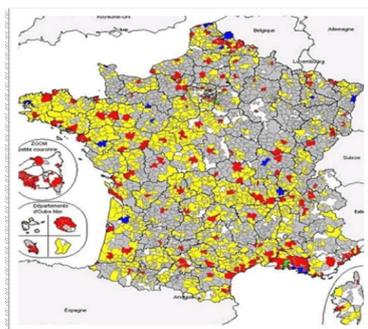
Le Sénat a rejeté le mode de scrutin choisi par le gouvernement pour le futur conseiller territorial, c'est-à-dire l'élection du conseiller territorial au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,

Le groupe Union Centriste (UC) a en effet exigé une dose de proportionnelle, ce que le gouvernement n'a pas souhaité.

!! 2. L'intercommunalité

2.1 L'achèvement de la carte intercommunale

Le Sénat a modifié le calendrier concernant l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité. Ainsi, à défaut d'accord des communes, le préfet aura désormais, par décision motivée et après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, jusqu'au 1^{er} mars 2013 (et non plus jusqu'au 30 juin 2013), pour créer un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), modifier le périmètre d'un EPCI ou en fusionner plusieurs.



L'avancement de ce calendrier doit permettre d'éviter tout télescopage avec les prochaines élections municipales de mars 2014.

2.2 Les modifications concernant les métropoles

a) *Seuil de création*

Le seuil de création a été modifié au cours de la seconde lecture au Sénat. Ce seuil avait été au départ fixé à 450 000 par le Sénat en première lecture et l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité le modifier. En seconde lecture, le Sénat a finalement porté ce seuil à 500.000 habitants.

Certaines agglomérations ayant moins de 500 000 habitants pourront néanmoins, en cas de respect de certains critères plus qualitatifs, devenir également des métropoles. Ainsi, les agglomérations de plus de 400.000 habitants pourront obtenir ce statut de métropole si plus de 30.000 étudiants sont réunis dans leur périmètre. Des villes comme Rouen, Rennes, Montpellier ou Grenoble pourraient donc être concernées.

b) *Prérogatives des communes membres*

Le Sénat a renforcé les prérogatives des communes membres de ces futures métropoles. Concernant la mise en œuvre de la compétence relative au plan local d'urbanisme par exemple, il est désormais prévu que le conseil municipal sera *"seul compétent pour décider et voter sur les dispositions spécifiques concernant la commune qu'il représente"*.

2.3 Les modifications concernant les communes nouvelles

Le Sénat a rétabli l'obligation de consulter les électeurs dans toutes les communes concernées par un projet de commune nouvelle.

|| 3. Sur l'avenir des cofinancements

L'article 35 ter qui touchait directement aux cofinancements que perçoivent les petites villes puisqu'il soumettait à un taux plancher la participation des collectivités locales au financement des projets dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, a été supprimé en seconde lecture par le Sénat.

Pour rappel, cette participation minimale du maître d'ouvrage était de 20 % du montant total des financements apportés à ce projet pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants. Elle était de 30 % pour les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Est également supprimé l'article 35 quater qui prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région.

|| 4. Sur la répartition des compétences entre collectivités

L'article 13 du projet de loi prévoyait que, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de ce texte, une loi préciserait la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales. Le gouvernement avait finalement souhaité inclure dans ce même projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales des dispositions concernant la répartition des compétences.

Finalement, l'article 35, qui définissait cette nouvelle répartition des compétences des communes, départements et régions a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture.

L'article 35 remettait ainsi en cause la clause de compétence générale des régions et départements, en limitant celle-ci aux seuls domaines de compétences dont la loi n'a pas déterminé d'attribution. Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport restaient elles partagées entre les communes, les départements et les régions.

De nouveau, le projet de loi prévoit que *« dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une loi précise la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales »*.

